

## Décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail.

Catherine Saint-Germain

Volume 42, numéro 1, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050293ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050293ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saint-Germain, C. (1987). Décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 42(1), 203–209.  
<https://doi.org/10.7202/050293ar>

Résumé de l'article

Le Conseil a décidé qu'une vente en justice effectuée sous l'autorité de la Cour fédérale suite à la faillite d'une entreprise peut donner lieu à la transmission de droits et obligations résultant du Code qui s'y rattachent si cette entreprise se continue entre les mains de l'acheteur. Il a, à cette occasion, passé en revue sa jurisprudence et celle des provinces canadiennes relatives à la transmission de l'entreprise en droit du travail.

## ***Décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail***

### ***Le Conseil applique les dispositions du Code relatives à la vente d'entreprise aux transactions consécutives à une faillite***

*Le Conseil a décidé qu'une vente en justice effectuée sous l'autorité de la Cour fédérale suite à la faillite d'une entreprise peut donner lieu à la transmission de droits et obligations résultant du Code qui s'y rattachent si cette entreprise se continue entre les mains de l'acheteur. Il a, à cette occasion, passé en revue sa jurisprudence et celle des provinces canadiennes relatives à la transmission de l'entreprise en droit du travail.*

*Les Métallurgistes unis d'Amérique, syndicat requérant, et Boréal Navigation Inc., Lévis (Québec), Logistec Corporation, Montréal (Québec), employeurs, et Le Syndicat international des marins canadiens et le Syndicat canadien des officiers de la marine marchande, mis en cause.*

Dossier du Conseil 585-117, décision du 27 octobre 1986, (n° 593); Panel du Conseil: Me Serge Brault, Vice-président, M. Jacques Archambault et Me Marguerite-Marie Galipeau, Membres, motifs rédigés par Me Serge Brault.

#### **FAITS SAILLANTS**

Boréal, une entreprise de navigation dont le navire Lucien Paquin constituait le principal actif, fut acculée à la faillite en novembre 1984. Elle avait entretenu depuis quelques années des relations d'affaires avec Logistec, une entreprise à la tête d'un groupe de sociétés oeuvrant dans l'industrie maritime; Logistec effectuait l'arrimage du Lucien Paquin et avait cautionné Boréal relativement à l'obtention d'importants prêts bancaires. Dès la faillite de Boréal, Logistec embauchait certains de ses dirigeants et elle se portait ensuite acquéreur du Lucien Paquin suite à la vente par soumissions instituée par la Cour fédérale et achetait également du syndicat à la faillite d'autres actifs de Boréal. Puis elle engageait, à l'exception de trois personnes, tous les anciens membres de l'équipage du Lucien Paquin pour les affecter à leurs anciens postes et reprenait les activités de ce navire, desservant essentiellement les mêmes clients avec qui Boréal avait auparavant transigé.

Les Métallurgistes unis d'Amérique (le Syndicat), qui avaient été accrédités pour représenter les employés de Boréal travaillant à bord du Lucien Paquin, ont alors demandé au Conseil de constater la transmission à Logistec des droits et obligations de Boréal à leur endroit, soit de déclarer une vente d'entreprise au sens de l'article

---

\* Cette chronique a été rédigée par Catherine SAINT-GERMAIN, avocate conseiller juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteur en sus du texte officiel des décisions du C.C.R.T., ne lie pas ce dernier.

144 du *Code*. Logistec, et deux autres syndicats mis en cause qui avaient déposé devant le Conseil des demandes d'accréditation visant l'équipage du Lucien Paquin, se sont opposés à la demande du Syndicat.

### QUESTIONS SOULEVÉES

Une vente en justice empêche-t-elle implicitement l'application de l'article 144 du *Code* à l'instar du *Code québécois du travail* qui prévoit toutefois explicitement cette exception?

L'absence d'un lieu de droit entre vendeur et acheteur constitue-t-elle une barrière aux effets de l'article 144? La faillite d'une entreprise la démantèle-t-elle, empêchant la transmission aux termes de l'article 144?

### PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

#### Les objectifs du Code

Le Conseil a rappelé les lignes directrices du Rapport Woods<sup>1</sup> qui est à l'origine du Code.

Le Rapport Woods considérait la négociation collective comme le seul mécanisme viable d'ajustement des relations ouvrières-patronales et recommandait entre autres, la transmission des droits et obligations résultant de ces rapports collectifs en cas de vente de l'entreprise. Le Conseil a toutefois précisé qu'il n'était pas lié par le Rapport Woods quant à l'interprétation du texte de l'article 144<sup>2</sup>.

Le Conseil s'est aussi rapporté au préambule du *Code* qui prône également l'importance de la négociation collective.

#### La décision rendue par le Conseil siégeant en plénière dans *Terminus Maritime Inc.*<sup>3</sup>

Cette plénière avait été provoquée par une certaine controverse au sein du Conseil relative à la notion d'entreprise au sens de l'article 144, controverse présentant de nombreuses similitudes avec celle qui s'était implantée au Québec<sup>4</sup>. Dans un numéro antérieur de cette chronique, Me Luc Beaulieu commentait ainsi ces divergences:

*«D'une part, l'approche des panels présidés par Me James E. Dorsey, la théorie dite «dynamique» de l'entreprise, énoncée initialement dans l'affaire Radio CJYQ Limited, théorie selon laquelle on retient la nécessité d'un certain*

1 *Les relations de travail au Canada: Rapport de l'Équipe spécialisée en relations du travail*, Ottawa, Bureau du Conseil privé, décembre 1968 (Présidence: H.D. Woods).

2 *La Gendarmerie royale du Canada*, (1986), décision du Conseil no 587, non encore rapportée, page 19.

3 *Terminus Maritime Inc.*, (1983), 50 di 178 (CCRT no 402).

4 *Services Ménagers Roy Ltée*, (1982) T.T. 115.

*lien entre le vendeur et l'acheteur («some nexus»), c'est-à-dire, non seulement une continuité du travail, mais également une continuité de l'entreprise dans sa globalité.*

*D'autre part, l'approche préconisée par les panels présidés par Me Claude H. Foisy, la théorie dite «organique», émise notamment dans Québec Sol Services Limitée, théorie selon laquelle l'entreprise est définie selon les fonctions de travail, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de retrouver d'autres liens que le même travail effectué dans le même cadre.*

*Devant cette divergence d'opinions qui opposait les panels au sujet de l'interprétation à donner à la notion d'entreprise, le Conseil fut amené à siéger en séance plénière afin de définir, collégialement, sa compréhension de l'article 144 du Code canadien du travail. Il s'agit de l'affaire Terminus Maritime Inc., où le Conseil a décidé d'adopter la théorie «dynamique» de la notion d'entreprise, c'est-à-dire l'entreprise considérée dans sa globalité...»<sup>5</sup>*

Le Conseil a rappelé les grands principes se dégageant de cette décision approuvée unanimement par le Conseil d'alors. Tout d'abord, le terme «transfert» figurant à la définition de «vente» à l'article 144 du Code devait recevoir une interprétation libérale<sup>6</sup>. Cette optique demeure:

*La réalité juridique contemporaine commande que nous n'abordions pas ces dispositions comme de simples dérogations au droit commun soumises à une interprétation restrictive. L'attitude qui est de mise consiste plutôt à les traiter comme la consécration de droits nouveaux qui s'inscrivent dans un programme législatif intégré<sup>7</sup>.*

Ainsi, le Conseil a-t-il établi dans *Terminus Maritime*<sup>8</sup> que le mode de transfert n'est pas déterminant et que ce transfert peut être direct entre l'acheteur et le vendeur, ou indirect «comme dans le cas de contrats accordés suite à des demandes de soumission»<sup>9</sup>. Ce qui importe, c'est la continuité de l'entreprise et pour déterminer l'existence de cette continuité, le Conseil a adopté la «méthode inductive» retenue par le Ontario Labour Relations Board dans *Metropolitan Parking Inc.*,<sup>10</sup> il s'agit de concevoir l'entreprise comme un ensemble dynamique (*going concern*) soit une entité composée d'une multitude d'éléments, immeubles, outils, équipement, ressources humaines, clientèle, etc... et la constatation d'un transfert d'entreprise se fera quand

5 (Beaulieu Luc, «Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail: l'article 144 du Code canadien du travail et la nouvelle interprétation de vente d'entreprise», (1983) 38 Relations Industrielles 880, pages 881-882; c'est nous qui soulignons; extrait également reproduit à la page 62 de la décision originale; *Radio CJTQ Limited* (1978), 26 di 576 et [1978] 1 Can LRBR 565; *Québec-Sol Services Limitée* (1981), 45 di 233 et [1982] 2 Can LRBR 369.

6 *Supra*, note 3, pp. 182-183.

7 Décision originale, p. 29.

8 *Supra*, note 3.

9 *Ibid.*, p. 184.

10 [1979] OLRB Rep. Dec. 1193.

un ensemble suffisant des caractéristiques particulières du (*going concern*) du vendeur se retrouvera dans l'entreprise exploitée par l'acheteur, aucune de ces caractéristiques n'étant cependant elle-même déterminante.

L'importance des énoncés dans *Terminus Maritime*<sup>11</sup> se comprend à la lumière de la décision du Conseil de considérer comme exécutoire toute politique adoptée à la majorité lors d'une plénière,<sup>12</sup> et cela même à l'endroit de membres nommés après la tenue d'une telle plénière. Bien sûr, comme le rappelle le Conseil, il sera toujours possible de convoquer une nouvelle plénière pour reconsidérer une politique ainsi adoptée.

#### La vente en justice et l'article 144

Le Conseil a d'abord constaté que si l'article 45 du *Code du travail québécois*, qui traite du transfert d'entreprise, comporte une exception à l'endroit de la vente en justice, le concept même de cette vente ne fait pas l'unanimité chez les juristes québécois<sup>13</sup>. Mais l'article 144 ne comporte pas telle exception et le Conseil a décidé qu'il n'allait pas conclure à son existence implicite puisque le texte du *Code* est clair:

*La nature d'une transaction ne se trouve pas modifiée par les formalités qui l'entourent. Le Conseil en plénière a clairement indiqué qu'il n'entendait pas accorder une importance dirimante aux formalités relatives à la propriété ni à son mode de cession (voir *Terminus Maritime Inc.*, supra; voir aussi *Seaspan International Ltd.*, supra). Face au texte clair de l'article 144, la vente en justice ne doit pas recevoir de traitement particulier. Au surplus, pourquoi, en l'absence de texte explicite, le mot «vente» employé à l'article 144 ne couvrirait-il pas une transaction qui précisément s'appelle une vente?<sup>14</sup>*

Cependant, les procureurs de Logistec et des syndicats mis en cause plaident également que la vente en justice empêchait l'application de l'article 144 puisqu'elle a généralement l'effet de conférer à un acquéreur un titre libéré de toute charge. Le Conseil a également écarté cet argument en constatant que les principes régissant le droit privé ne pouvaient s'inscrire dans le contexte des rapports collectifs dont la nature s'apparente plus à une réglementation d'ordre public qu'à un contrat de droit privé<sup>15</sup>. Et même si tel n'était pas le cas, le Conseil aurait rejeté cette prétention au motif que des composantes importantes de l'entreprise à laquelle était attachée la convention collective avaient été transférées autrement que par vente en justice:

<sup>11</sup> *Supra*, note 3.

<sup>12</sup> *British Columbia Telephone Company* (1979), 38 di 124; [1980] 1 Can LRBR 340 et 80 CLLC 16,1008.

<sup>13</sup> Voir *Industrie Dodec Inc.* [1984] T.T. 27; requête en évocation rejetée par la Cour supérieure, confirmée par la Cour d'Appel à [1986] R.J.Q. 927 et contra: *Syndicat des travailleurs de la Coopérative agricole de Charlevoix* [1985] C.T. 407.

<sup>14</sup> Décision originale, p. 48.

<sup>15</sup> *Syndicat catholique des employés de magasin de Québec Inc. c. La Compagnie Paquet Ltée*, [1959] R.C.S. 206; *McGavin Toastmaster Limited c. Bernice Letitia Ainscough et al.* [1976] 1 R.C.S. 718; *St. Anne Nachawic Pulp & Paper Co. Ltd. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, Cour Suprême du Canada, n° 17485, 12 juin 1986.

*... pour que l'effet «libérateur» allégué se réalise à l'égard de l'accréditation et de la convention collective, il faudrait que celles-ci soient rattachées de manière exclusive à ce qui fut vendu en justice. Bref, que l'accréditation soit accrochée pour ainsi dire aux biens, aux actifs de l'employeur. Or c'est à l'entreprise qu'elle est rattachée (Canadian Labour Law, supra).<sup>16</sup>*

#### **Le lien entre le vendeur et l'acheteur**

Les procureurs de Logistec et des syndicats mis en cause avaient également soutenu qu'un lien, un (*nexus*) devait exister entre le vendeur et l'acheteur pour que l'article 144 puisse s'appliquer à une transaction et que la vente en justice, en l'espèce, une adjudication au plus haut soumissionnaire, n'avait pas fait naître un tel lien. Les procureurs s'appuyaient en particulier sur certaines décisions du Conseil qui avaient fait allusion à la nécessité d'un tel lien (*nexus*):

*... En général, on a soutenu qu'il doit exister un certain rapport transactionnel entre les présumés acheteur et vendeur. Le présent Conseil a exprimé cette idée de la façon suivante:*

*Mais la continuité du travail accompli ne suffit pas à elle seule à satisfaire à l'article 144. Deux employeurs doivent être liés autrement que par le fait que l'un deux a employé des personnes pour accomplir un certain travail que l'autre poursuit maintenant ou poursuivra dans l'avenir, pour pouvoir déclarer que le second est le successeur du premier. Autrement, le fait pour des employés de passer au service d'un employeur compétiteur pourrait être considéré comme une succession. Il doit exister une certaine continuité au niveau de l'entreprise de l'employeur à l'égard de laquelle un syndicat détient des droits de négociation de même qu'une continuité dans la nature du travail. Les deux aspects vont de pair.<sup>17</sup>*

Le Conseil a alors analysé ces décisions pour conclure que la mention de la nécessité d'un lien se rapportait non pas à la transaction intervenue mais au concept même d'entreprise. Autrement dit, il ne s'agit pas de rechercher un lien de droit entre le vendeur et l'acheteur, mais de déterminer si il existe une continuité entre l'entreprise qu'exploitait le vendeur et les activités qu'exercent l'acheteur.

*Il ressort de tout cela que ni dans Newfoundland Broadcasting Ltd., supra, ni dans Music Mann Leasing Ltd., Bus Drivers (London) Inc., supra, le Conseil n'a exigé la preuve d'un lien ou «nexus» entre le vendeur et l'acheteur pour pouvoir conclure qu'une vente pouvait intervenir. En fait, ces décisions, de même que General Aviation Services Ltd., supra, reflètent la controverse au sujet de la notion d'entreprise qui devait aboutir à l'affaire Terminus Maritime Inc., supra. En définitive, là où deux tendances avaient cours au sein du Conseil c'était autour du concept d'entreprise, tendances qu'illustrent les décisions*

<sup>16</sup> Décision originale, p. 50.

<sup>17</sup> Radio CJYQ Limited (1978), 26 di 576; [1978] 1 Can LRBR 565. Voir aussi Newfoundland Steamship Ltd. (1981), 45 di 156; 2 CLRBR (NS) 40 (CCRT no 331).

*précitées. Il s'agissait d'exprimer l'exigence de la continuité de l'entreprise au sens large. L'autre approche, dite organique, se contentait d'exiger le transfert des fonctions de travail.*<sup>18</sup>

Puis, revenant à la décision rendue en plénière dans *Terminus Maritime*<sup>19</sup> et liant tous les membres du Conseil, celui-ci a constaté que la plénière avait conclu que le mode de transfert n'était pas déterminant quant à l'application de l'article 144:

*... Que l'entreprise soit transférée par accord direct entre l'acheteur et le vendeur (vente, location ou sous-contrat par exemple) ou de façon indirecte, comme dans les cas de contrats accordés suite à des demandes de soumission, n'empêche pas l'application de l'article 144. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à celle donnée par la Commission de l'Ontario (Clean & Brite Laundry, [1980] OLRB Rep July 957) et le Conseil de la Colombie-Britannique (Lyric Theater Ltd., [1980] 2 Can LRBR 331 et Interior Diesel and Equipment Ltd., [1980] 3 Can LRBR 563).*

*(Terminus Maritime Inc., supra, page 184; c'est nous qui soulignons)*

*Le Conseil alignait donc son interprétation de «vente» sur celles adoptées par nos homologues de l'Ontario, et de la Colombie-Britannique.*<sup>20</sup>

Puisant dans les autorités ainsi approuvées par la plénière, le Conseil y a lu une confirmation que le fait qu'il y ait absence de lien direct entre le vendeur et l'acheteur n'empêchait pas l'application de l'article 144 si par ailleurs l'entreprise se continuait<sup>21</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Bradley Services Ltd.*,<sup>22</sup> le Conseil a-t-il constaté une vente d'entreprise entre un entrepreneur et un sous-traitant alors qu'une succession d'autres sous-traitants sans relations directes les uns avec les autres avaient précédé celui-ci:

*L'effet de cette décision est de reconnaître qu'une succession de sous-traitants étrangers les uns aux autres n'empêche pas qu'ils puissent tour à tour être obligés envers l'agent négociateur rattaché à l'entreprise initialement cédée. Il y avait donc à la fin du premier contrat de sous-traitance, rétrocession du premier sous-traitant vers le donneur de contrat initial et succession entre ces deux-là. Dans un second temps, il y avait nouvelle succession, entre le donneur de contrat et son nouveau sous-traitant. C'est en somme l'adjudicateur initial qui assurait le point d'ancrage: bien que la partie d'entreprise cédée sortait de son exploitation d'origine, il conservait l'autorité de la faire passer d'un cessionnaire à l'autre.*<sup>23</sup>

<sup>18</sup> Décision originale, p. 61.

<sup>19</sup> *Supra*, note 3.

<sup>20</sup> Décision originale, p. 63.

<sup>21</sup> *Clean & Brite Landry*, [1980] OLRB Rep. July 957; *Lyric Theater Ltd.*, [1980] 2 Can LRBR 331; *Interior Diesel and Equipment Ltd.*, [1980] 3 Can LRBR 563; *Metropolitan Parking Inc.*, [1979] OLRB Rep. Dec. 1193.

<sup>22</sup> *Bradley Services Ltd.* (1986), décision du Conseil no 570, rapportée à 86 CLLC 16,036.

<sup>23</sup> Décision originale, pp. 68-69.

Et au Conseil de conclure que bien qu'une conclusion opposée ait été atteinte dans *CAFAS Inc.*,<sup>24</sup> le recours à des soumissions n'est pas en soi un obstacle à la vente d'entreprise, comme l'ont d'ailleurs décidé d'autres instances<sup>25</sup>.

#### La dissolution d'une entreprise et l'article 144:

En se fondant sur un obiter contenu dans la décision *Freight Emergency Service Ltd.*,<sup>26</sup> les procureurs de Logistec et des syndicats mis en cause avaient plaidé que la dissolution d'une entreprise en l'instance, résultant de la faillite, empêchait l'application de l'article 144. Le Conseil a alors distingué la dissolution d'une entreprise de celle de son véhicule corporatif. Cette dernière ne sera pas un obstacle à la transmission des droits et obligations en vertu de l'article 144 si par ailleurs l'entreprise subsiste. La liquidation des actifs d'une société ne mène pas nécessairement au démantèlement d'une entreprise et une vente d'entreprise peut survenir lors de ce processus<sup>27</sup>. Le Conseil a donc restreint la portée de *Freight Emergency Service Ltd.*<sup>28</sup> aux faits spécifiques de cette affaire, soit une situation où non seulement le véhicule corporatif mais également l'entreprise économique avaient été dissous.

#### LA DÉCISION

Le Conseil a donc décidé que, sans égard au mode de transfert, il devait déterminer si Logistec poursuivait l'entreprise qu'exploitait Boréal avant sa faillite. En constatant que les principaux actifs, le personnel, le «know how» et la clientèle de Boréal se retrouvaient dès lors chez Logistec, et considérant les relations étroites qui avaient uni ces deux sociétés, le Conseil a déclaré une vente d'entreprise au sens de l'article 144 du *Code*.

*N.B.*: Un recours en révision judiciaire à l'encontre de cette décision au Conseil est actuellement en instance devant la Cour d'appel fédérale.

<sup>24</sup> *CAFAS INC.* (1984), 56 di 54; 7 CLRBR (NS) 1 et 84 CLLC 16,034 (CCRT no 463).

<sup>25</sup> Consulter à titre d'exemple: *Roy Brandon Construction*, [1981] OLRB Rep. 219 (faillite); *Clean & Brite Laundry*, *supra*, note 21; *Winiker Industrial Auctioneers Ltd.* [1978] OLRB Rep. Jan. 15 (liquidation par un administrateur séquestre désigné); *Marvel Jewellery Limited and Danbury Sales (1971) Ltd.*, [1975] OLRB Sept. Rep. 733 (vente par séquestre); *Hughes Boat Works Incorporated*, [1977] OLRB Rep. Dec. 815 (vente par séquestre); *Big Bear Storage*, [1979] OLRB Rep. March 164 (vente par séquestre); *Sisman's of Canada Limited*, [1980] OLRB Rep. July 1059 (vente par séquestre); *C & C Markets Inc.* (1983), No. L38/83 (BCLRB) (faillite); *Trav-L-Mate Industries Ltd.* (1982), No. L35/82 (BCLRB) (vente par syndic); *Shelter Industries Ltd.* (1978), 30 SLR 38 (faillite); *West-Can Photo & Graphic Supply Ltd.* (1985), 36 SLR Aug. 45 (vente par administrateur séquestre); *Taylor Ford Sales Ltd. and Brunswick Ford Sales Ltd.*, [1981] 1 Can LRBR 138 (N.B.) (séquestre et transfert d'une concession); *Association des employés de G.D.I. Inc. c. Raymond Chabot, Martin et Paré*, 84T-527 (T.T., Juge Robert Burns (vente par administrateur séquestre).

<sup>26</sup> *Feight Emergency Ltd.* (1984), 55 di 172; 84 CLLC 16,031 (CCRT no 460).

<sup>27</sup> *Supra*, note 24.

<sup>28</sup> *Supra*, note 26.